



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-52**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 2009-181)**

Filed May 11, 2009

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
adjuster's licence — licence d'expert en sinistres	
Adjusters.3
ADJUSTERS' LICENCES	
Classification of licences.4
Scope of licences.5
Application for licence, fees.6
Expiration.7
Renewal.8
Information on licence.9
Ceasing to act as adjuster.10
LEVEL 1 - PROBATIONARY ADJUSTER'S LICENCE	
Supervisor's role.11
Obligation to move to level 2.12
Extension of time.13
Reinstatement.14
LEVEL 2 - ASSISTANT ADJUSTER'S LICENCE	
Conditions for issuing a licence.15
Supervisor's role.16
Obligation to move to level 3.17
Extension of time.18
Reinstatement.19
LEVEL 3 - ADJUSTER'S LICENCE AND LEVEL 4 - GENERAL ADJUSTER'S LICENCE	
Level 3 licence - conditions for issuing.20
Level 3 licence - foreign adjuster.21
Level 4 licence - conditions for issuing.22
Level 4 licence - foreign adjuster23
Reinstatement.24
MISCELLANEOUS	
Requirements for holding an adjuster's licence.25
Notice to Superintendent.26
Prohibitions.27
Disclosure.28

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-52**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 2009-181)**

Déposé le 11 mai 2009

Sommaire

Titre.1
Définitions.2
licence d'expert en sinistres — adjuster's licence	
Loi — Act	
Qualité d'expert en sinistres.3
LICENCES D'EXPERT EN SINISTRES	
Catégories de licences.4
Champ d'activité.5
Demande de licence, droits.6
Expiration.7
Renouvellement.8
Contenu de la licence.9
Déchéance.10
NIVEAU 1 - LICENCE D'EXPERT PROBATOIRE	
Rôle du superviseur.11
Obligation de passer au niveau 2.12
Prorogation du délai.13
Rétablissement.14
NIVEAU 2 - LICENCE D'EXPERT ADJOINT	
Conditions de délivrance.15
Rôle du superviseur.16
Obligation de passer au niveau 3.17
Prorogation du délai.18
Rétablissement.19
NIVEAU 3 - LICENCE D'EXPERT ET NIVEAU 4 - LICENCE D'EXPERT GÉNÉRAL	
Licence de niveau 3 - conditions de délivrance.20
Licence de niveau 3 - expert étranger.21
Licence de niveau 4 - conditions de délivrance.22
Licence de niveau 4 - expert étranger.23
Rétablissement.24
DISPOSITIONS DIVERSES	
Conditions de délivrance et d'exercice.25
Avis au surintendant.26
Interdictions.27
Divulgateion.28

Bond.29
Deposit of money received for and on behalf of others.30
TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMMENCEMENT	
Definition of "Regulation 85-151".31
Student adjuster's licence - scenario 1.32
Student adjuster's licence - scenario 2.33
Automobile, property or liability adjuster's licence.34
General adjuster's licence.35
Repeal of Regulation 85-151.36
Commencement.37

Cautionnement.29
Dépôts des sommes reçues et destinées à autrui.30
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Définition de « Règlement 85-151 »31
Licence de stagiaire - premier scénario.32
Licence de stagiaire - deuxième scénario.33
Licence d'expert en matière automobile, de dommages matériels ou de responsabilité.34
Licence d'expert général.35
Abrogation du Règlement 85-151.36
Entrée en vigueur.37

Under section 358 of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Adjusters Regulation - Insurance Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Insurance Act*. (*Loi*)

“adjuster’s licence” means a level 1, level 2, level 3 or level 4 licence issued under this Regulation. (*licence d’expert en sinistres*)

Adjusters

3(1) A person acts as an adjuster when he or she offers, promises or attempts to act as an adjuster or claims that he or she is authorized to act in that capacity.

3(2) The following persons shall be deemed not to be acting as adjusters:

- (a) a liquidator or trustee in bankruptcy in the performance of his or her duties;
- (b) a testamentary executor, director, trustee or fiduciary in the performance of his or her duties;
- (c) an engineer, architect, appraiser, assessor or other expert whose services are required by a party for the purpose of obtaining the opinion or testimony of the expert; and
- (d) an adjuster dealing exclusively with ocean marine losses.

ADJUSTERS’ LICENCES

Classification of licences

4(1) Licences authorizing persons to act as adjusters are classified as follows:

- (a) level 1 - probationary adjuster’s licence;
- (b) level 2 - assistant adjuster’s licence;

En vertu de l’article 358 de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les experts en sinistres - Loi sur les assurances*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« licence d’expert en sinistres » Licence de niveau 1, 2, 3 ou 4 délivrée en vertu du présent règlement. (*adjuster’s licence*)

« Loi » La *Loi sur les assurances*. (*Act*)

Qualité d’expert en sinistres

3(1) Agit en qualité d’expert en sinistres quiconque offre, promet ou tente d’agir en cette qualité ou prétend y être autorisé.

3(2) Ne sont pas réputées agir en qualité d’expert en sinistres les personnes suivantes :

- a) le liquidateur ou le syndic de faillite dans l’exercice de ses fonctions;
- b) l’exécuteur testamentaire, l’administrateur, le fiduciaire ou le fiducial dans l’exercice de ses fonctions;
- c) l’ingénieur, l’architecte, l’estimateur de dommages, l’évaluateur ou tout autre expert dont les services sont requis par une partie dans le but d’obtenir son avis ou son témoignage;
- d) l’expert en sinistres qui ne s’occupe que des avaries maritimes.

LICENCES D’EXPERT EN SINISTRES

Catégories de licences

4(1) Les licences qui autorisent à agir en qualité d’expert en sinistres sont réparties dans les catégories suivantes :

- a) niveau 1 - licence d’expert probatoire;
- b) niveau 2 - licence d’expert adjoint;

(c) level 3 - adjuster's licence; and

(d) level 4 - general adjuster's licence.

4(2) A level 3 licensee shall specialize in at least one of the following types of adjusting for which he or she has successfully completed the program set out in sub-section 20(1):

(a) property damage;

(b) automobile physical damage;

(c) automobile accident benefits; or

(d) bodily injury.

Scope of licences

5(1) Subject to sections 11 and 16, a level 1 or level 2 licensee is authorized to act as an adjuster with respect to any claim with respect to which his or her supervisor is authorized by licence to act.

5(2) A level 3 licensee specializing in property damage claims is authorized to act as an adjuster with respect to first or third party claims arising out of damage to or loss of property of any kind which is or is alleged to be covered by a policy of insurance or security having as its primary purpose the insuring of property, unless the claims arise under a policy of automobile insurance or ocean marine insurance.

5(3) A level 3 licensee specializing in automobile physical damage claims is authorized to act as an adjuster with respect to first or third party claims arising out of damage to property resulting from the ownership, possession or use of any kind of self-propelled vehicle which is or is alleged to be covered by a policy of automobile insurance.

5(4) A level 3 licensee specializing in automobile accident benefit claims is authorized to act as an adjuster with respect to accident benefit claims arising under a policy of automobile insurance.

5(5) A level 3 licensee specializing in bodily injury claims is authorized to act as an adjuster with respect to

c) niveau 3 - licence d'expert en sinistres;

d) niveau 4 - licence d'expert général.

4(2) Le titulaire d'une licence de niveau 3 se spécialise dans au moins un des domaines d'expertise ci-dessous relativement auquel il a réussi le programme d'études énoncé au paragraphe 20(1) :

a) les dommages matériels;

b) les dommages matériels aux automobiles;

c) les indemnités d'accident automobile;

d) les dommages corporels.

Champ d'activité

5(1) Sous réserve des articles 11 et 16, le titulaire d'une licence de niveau 1 ou 2 est autorisé à agir en qualité d'expert en sinistres relativement à tout sinistre à l'égard duquel son superviseur est autorisé à agir par sa propre licence.

5(2) Le titulaire d'une licence de niveau 3 spécialisé dans le domaine des dommages matériels est autorisé à agir en qualité d'expert en sinistres relativement aux réclamations faites par l'assuré ou par un tiers découlant de dommages matériels ou de pertes matérielles de tout genre couverts ou prétendus couverts par une police d'assurance ou un cautionnement visant principalement l'assurance des biens, sauf lorsque ces sinistres sont couverts par une police d'assurance automobile ou d'assurance maritime.

5(3) Le titulaire d'une licence de niveau 3 spécialisé dans le domaine des dommages matériels aux automobiles est autorisé à agir en qualité d'expert en sinistres relativement aux réclamations faites par l'assuré ou par un tiers découlant de dommages matériels qui résultent de la propriété, de la possession ou de l'usage de tout genre de véhicules automoteurs couverts ou prétendus couverts par une police d'assurance automobile.

5(4) Le titulaire d'une licence de niveau 3 spécialisé dans le domaine des indemnités d'accident automobile est autorisé à agir en qualité d'expert en sinistres relativement aux demandes d'indemnités d'accident couvertes par une police d'assurance automobile.

5(5) Le titulaire d'une licence de niveau 3 spécialisé dans le domaine des dommages corporels est autorisé à

third party claims arising out of any bodily injury or death.

5(6) A level 4 licensee is authorized to act as an adjuster with respect to any claim that may be adjusted by a level 3 licensee specializing in any of the types of adjusting referred to in subsection 4(2).

Application for licence, fees

6 An application for an adjuster's licence shall be submitted to the Superintendent with those documents that the Superintendent requires and the following fees:

- (a) for a level 1 licence, \$10;
- (b) for a level 2 licence, \$10;
- (c) for a level 3 licence, \$15 for each type of adjusting in which the applicant specializes; or
- (d) for a level 4 licence, \$35.

Expiration

7(1) A level 1 licence expires on the anniversary date of the issue of the licence.

7(2) A level 2 licence expires on the anniversary date of the issue or of the renewal of the licence.

7(3) A level 3 or a level 4 licence expires on June 30, following the issue or the renewal of the licence.

Renewal

8(1) A level 2, a level 3 or a level 4 licence may be renewed if the licensee pays the fee prescribed in section 6 and meets the requirements of the Act and this Regulation.

8(2) A level 2 licence may be renewed only twice.

Information on licence

9(1) An adjuster's licence shall contain the following information:

- (a) the name of the licensee;
- (b) the expiry date of the licence;

agir en qualité d'expert en sinistres relativement aux réclamations faites par un tiers découlant de dommages corporels ou d'un décès.

5(6) Le titulaire d'une licence de niveau 4 est autorisé à agir en qualité d'expert en sinistres relativement à tout sinistre pouvant être expertisé par le titulaire d'une licence de niveau 3 spécialisé dans l'un quelconque des domaines d'expertise mentionnés au paragraphe 4(2).

Demande de licence, droits

6 La demande de licence d'expert en sinistres est présentée au surintendant, accompagnée des documents qu'il exige et des droits suivants :

- a) pour une licence de niveau 1, 10 \$;
- b) pour une licence de niveau 2, 10 \$;
- c) pour une licence de niveau 3, 15 \$ par domaine d'expertise dans lequel le requérant se spécialise;
- d) pour une licence de niveau 4, 35 \$.

Expiration

7(1) La licence de niveau 1 expire à la date anniversaire de sa délivrance.

7(2) La licence de niveau 2 expire à la date anniversaire de sa délivrance ou de son renouvellement.

7(3) La licence de niveau 3 ou 4 expire le 30 juin qui suit sa délivrance ou son renouvellement.

Renouvellement

8(1) La licence de niveau 2, 3 ou 4 peut être renouvelée si son titulaire paie les droits fixés à l'article 6 et se conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement.

8(2) La licence de niveau 2 ne peut être renouvelée que deux fois.

Contenu de la licence

9(1) La licence d'expert en sinistres comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de son titulaire;
- b) sa date d'expiration;

- (c) the classification of the licence;
- (d) in the case of a level 3 licence, the types of adjusting in which the licensee specializes; and
- (e) if the licensee is employed, the name of the licensee's employer.

9(2) A licensee shall immediately advise the Superintendent of any changes to his or her information and shall return his or her adjuster's licence to the Superintendent.

9(3) If the changes to an adjuster's licence involve a change of classification of the licence, a change in the type of adjusting in which the licensee specializes or a change of employer, the licensee shall submit a new adjuster's licence application and pay the fee prescribed in section 6.

9(4) For all other changes to an adjuster's licence, the Superintendent shall amend the licence accordingly and return it to the licensee.

Ceasing to act as adjuster

10(1) A licensee who ceases to act as an adjuster shall immediately inform the Superintendent in writing of the reasons he or she has ceased to act as an adjuster.

10(2) A licensee who ceases to act as an adjuster, or whose licence is revoked or not renewed, shall return his or her licence to the Superintendent.

LEVEL 1 - PROBATIONARY ADJUSTER'S LICENCE

Supervisor's role

11(1) A level 1 licensee shall be supervised by a level 3 licensee having a minimum of 12 months of experience at that level or by a level 4 licensee, and the supervisor shall be responsible for the instruction and conduct of the level 1 licensee.

11(2) A level 1 licensee shall not adjust an insurance claim in his or her own right.

11(3) A level 1 licensee shall not enter into correspondence, submit reports or prepare memoranda respecting the adjustment of an insurance claim assigned

- c) sa catégorie;
- d) s'agissant d'une licence de niveau 3, les domaines d'expertise dans lesquels se spécialise son titulaire;
- e) si le titulaire occupe un emploi, le nom de son employeur.

9(2) Le titulaire informe immédiatement le surintendant de tout changement apporté aux renseignements et lui remet sa licence.

9(3) S'agissant d'une demande de changement de catégorie, de domaine de spécialisation ou d'employeur, le titulaire présente une nouvelle demande de licence et paie les droits fixés à l'article 6.

9(4) S'agissant de tout autre changement, le surintendant modifie la licence en conséquence et la renvoie au titulaire.

Déchéance

10(1) Le titulaire d'une licence qui cesse d'agir en qualité d'expert en sinistres en fournit immédiatement un avis écrit motivé au surintendant.

10(2) Le titulaire d'une licence qui cesse d'agir en qualité d'expert en sinistres ou dont la licence est révoquée ou n'est pas renouvelée remet sa licence au surintendant.

NIVEAU 1 - LICENCE D'EXPERT PROBATOIRE

Rôle du superviseur

11(1) La responsabilité de la formation et de la conduite du titulaire d'une licence de niveau 1 est assumée soit par un superviseur titulaire d'une licence de niveau 3 qui possède une expérience minimale de douze mois à ce niveau, soit par un superviseur titulaire d'une licence de niveau 4.

11(2) Le titulaire d'une licence de niveau 1 ne peut expertiser un sinistre de son propre chef.

11(3) Le titulaire d'une licence de niveau 1 ne peut entreprendre la rédaction de la correspondance, présenter des rapports ni préparer des mémoires portant sur l'ex-

to his or her supervisor unless authorized by his or her supervisor.

11(4) A level 1 licensee shall have all claim reports and settlement offers countersigned by his or her supervisor.

11(5) On the request of the Superintendent, the supervisor of a level 1 licensee shall provide the Superintendent information with respect to the level 1 licensee.

Obligation to move to level 2

12 A level 1 licensee shall obtain a level 2 licence within 12 months after being issued a level 1 licence.

Extension of time

13(1) If, for reasons beyond his or her control, a level 1 licensee is unable to obtain a level 2 licence within the time provided in section 12, he or she may apply to the Superintendent, in writing and before the expiration of the time provided, for an extension of time.

13(2) The Superintendent may extend the time provided in section 12 for the period of time the licensee is unable to obtain the level 2 licence, up to a maximum of one year, and the expiration date under section 7 is extended for an equivalent period of time.

13(3) An extension of time to obtain a level 2 licence may be granted only once.

Reinstatement

14(1) A person who ceases to hold a level 1 licence may apply for reinstatement of his or her licence, if he or she is eligible, no earlier than one year after the date on which he or she ceased to hold the licence.

14(2) A person whose level 1 licence is reinstated shall not be credited with work experience acquired before the reinstatement, although any courses successfully completed under subsection 15(1) shall be recognized, subject to any conditions that may be imposed by the Superintendent under section 367 of the Act.

14(3) If a person's level 1 licence is reinstated and he or she again ceases to hold the licence, the person is not eligible for a further adjuster's licence.

pertise d'un sinistre confiée à son superviseur, à moins que ce dernier l'y autorise.

11(4) Le titulaire d'une licence de niveau 1 demande à son superviseur de contresigner ses rapports d'expertise et ses offres de transaction.

11(5) Le superviseur communique au surintendant les renseignements qu'il lui demande au sujet du titulaire de la licence de niveau 1.

Obligation de passer au niveau 2

12 Au plus tard douze mois après la délivrance d'une licence de niveau 1, son titulaire est tenu d'obtenir une licence de niveau 2.

Prorogation du délai

13(1) Le titulaire d'une licence de niveau 1 qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, est incapable d'obtenir une licence de niveau 2 dans le délai imparti à l'article 12 peut, avant l'échéance du délai, demander par écrit au surintendant qu'il soit prorogé.

13(2) Le surintendant peut proroger ce délai pour la durée de l'incapacité jusqu'à concurrence d'un an et la prorogation reportée de ce fait, et pour une période équivalente, la date d'expiration visée à l'article 7.

13(3) La prorogation du délai d'obtention d'une licence de niveau 2 ne peut être accordée qu'une seule fois.

Rétablissement

14(1) Celui qui cesse d'être titulaire d'une licence de niveau 1 peut en demander le rétablissement, s'il en est par ailleurs admissible, mais il doit attendre l'écoulement d'une période d'un an depuis la déchéance.

14(2) Celui dont la licence de niveau 1 est rétablie n'est crédité d'aucune expérience de travail en expertise de sinistres acquise avant le rétablissement, mais sont reconnus les cours énumérés au paragraphe 15(1) qui auront été réussis, sous réserve des conditions qu'imposera le surintendant en vertu de l'article 367 de la Loi.

14(3) Celui dont la licence de niveau 1 est rétablie et qui cesse à nouveau d'en être titulaire n'est plus admissible à l'obtention d'une autre licence d'expert en sinistres.

LEVEL 2 - ASSISTANT ADJUSTER'S LICENCE**Conditions for issuing a licence**

15(1) Either before a level 1 licence is issued or within 12 months after the licence is issued, unless an extension of time is given under section 13, an applicant for a level 2 licence shall have successfully completed one of the following programs offered by the Insurance Institute of Canada:

- (a) course number C11 Principles and Practices of Insurance; or
- (b) course numbers C81 General Insurance Essentials - Part 1 and C82 General Insurance Essentials - Part 2.

15(2) Within 12 months after a level 1 licence is issued, the applicant for a level 2 licence shall have acquired 12 months of work experience as an adjuster.

15(3) The Superintendent may waive any part of the work experience requirement for an applicant for a level 2 licence if the Superintendent is satisfied that the applicant has sufficient experience or training in the insurance industry.

Supervisor's role

16(1) A level 2 licensee shall be supervised by the holder of a level 3 licence who has a minimum of 12 months of experience at that level or by the holder of a level 4 licence, and the supervisor shall be responsible for the instruction and conduct of the level 2 licensee.

16(2) A level 2 licensee shall not adjust an insurance claim in his or her own right.

16(3) A level 2 licensee shall not enter into correspondence, submit reports or prepare memoranda respecting the adjustment of an insurance claim assigned to his or her supervisor unless authorized by his or her supervisor.

16(4) The supervisor of a level 2 licensee shall, upon the request of the Superintendent, provide the Superintendent information with respect to the level 2 licensee.

NIVEAU 2 - LICENCE D'EXPERT ADJOINT**Conditions de délivrance**

15(1) Avant la délivrance d'une licence de niveau 1 ou dans les douze mois qui suivent cette délivrance – sauf prorogation accordée en vertu de l'article 13 – le requérant d'une licence de niveau 2 est tenu de réussir l'un ou l'autre des programmes d'études ci-dessous qu'offre l'Institut d'assurance du Canada :

- a) le cours numéro C11 : Principes et pratique de l'assurance;
- b) les cours numéros C81 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^{re} partie, et C82 : Introduction aux assurances I.A.R.D, 2^e partie.

15(2) Dans les douze mois de la délivrance de sa licence de niveau 1, le requérant d'une licence de niveau 2 est tenu d'acquérir douze mois d'expérience de travail en expertise de sinistres.

15(3) Le surintendant peut dispenser le requérant d'une licence de niveau 2 de toute partie de l'expérience requise s'il possède, de l'avis du surintendant, une expérience ou une formation suffisantes dans le domaine des assurances.

Rôle du superviseur

16(1) La responsabilité de la formation et de la conduite du titulaire d'une licence de niveau 2 est assumée soit par un superviseur titulaire d'une licence de niveau 3 qui possède une expérience minimale de douze mois à ce niveau, soit par un superviseur titulaire d'une licence de niveau 4.

16(2) Le titulaire d'une licence de niveau 2 ne peut expertiser un sinistre de son propre chef.

16(3) Le titulaire d'une licence de niveau 2 ne peut entreprendre la rédaction de la correspondance, présenter des rapports ni préparer des mémoires portant sur l'expertise d'un sinistre confiée à son superviseur, à moins que ce dernier l'y autorise.

16(4) Le superviseur communique au surintendant les renseignements qu'il lui demande au sujet du titulaire de la licence de niveau 2.

Obligation to move to level 3

17 A level 2 licensee shall obtain a level 3 licence within 36 months after being issued a level 2 licence.

Extension of time

18(1) If, for reasons beyond his or her control, a level 2 licensee is unable to obtain a level 3 licence within the time provided under section 17, he or she may apply to the Superintendent, in writing and before the expiration of the time provided, for an extension of time.

18(2) The Superintendent may extend the time provided in section 17 for the period of time the licensee is unable to obtain the level 3 licence, up to a maximum of one year, and the expiration date in section 7 is extended for an equivalent period of time.

18(3) An extension of time to obtain a level 3 licence may be granted only once.

Reinstatement

19(1) A person who ceases to hold a level 2 licence may apply for reinstatement of his or her licence, if he or she is eligible, no earlier than one year after the date on which he or she ceased to hold the licence.

19(2) Despite subsection (1), a person who does not hold a level 2 licence for a period of 2 years or more shall only be eligible to apply for a level 1 licence.

19(3) A person whose level 2 licence is reinstated shall not have work experience acquired before the reinstatement credited towards the obtainment of a level 3 licence, although any courses successfully completed under subsections 15(1) and 20(1) shall be recognized, subject to any conditions that may be imposed by the Superintendent under section 367 of the Act.

19(4) A person who is issued a level 1 licence under this section shall not be credited with work experience acquired before the issuance, although any courses successfully completed under subsections 15(1) and 20(1) shall be recognized, subject to any conditions that may be imposed by the Superintendent under section 367 of the Act.

19(5) A person reinstated with a level 2 licence who ceases to hold that licence is not eligible for a further adjuster's licence.

Obligation de passer au niveau 3

17 Au plus tard trente-six mois après la délivrance d'une licence de niveau 2, son titulaire est tenu d'obtenir une licence de niveau 3.

Prorogation du délai

18(1) Le titulaire d'une licence de niveau 2 qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, est incapable d'obtenir une licence de niveau 3 dans le délai imparti à l'article 17 peut, avant l'échéance du délai, demander par écrit au surintendant qu'il soit prorogé.

18(2) Le surintendant peut proroger ce délai pour la durée de l'incapacité jusqu'à concurrence d'un an et la prorogation reportée de ce fait, et pour une période équivalente, la date d'expiration visée à l'article 7.

18(3) La prorogation du délai d'obtention d'une licence de niveau 3 ne peut être accordée qu'une seule fois.

Rétablissement

19(1) Celui qui cesse d'être titulaire d'une licence de niveau 2 peut en demander le rétablissement, s'il en est par ailleurs admissible, mais il doit attendre l'écoulement d'une période d'un an depuis la déchéance.

19(2) Par dérogation au paragraphe (1), si la déchéance dure depuis deux ans ou plus, le requérant n'est admissible qu'à une demande de licence de niveau 1.

19(3) Celui dont la licence de niveau 2 est rétablie n'est pas crédité de l'expérience de travail visant l'obtention d'une licence de niveau 3 acquise avant le rétablissement, mais sont reconnus les cours énumérés aux paragraphes 15(1) et 20(1) qui auront été réussis, sous réserve des conditions qu'imposera le surintendant en vertu de l'article 367 de la Loi.

19(4) Celui à qui est délivrée une licence de niveau 1 conformément au présent article n'est crédité d'aucune expérience de travail acquise en expertise de sinistres avant la délivrance, mais sont reconnus les cours énumérés aux paragraphes 15(1) et 20(1) qui auront été réussis, sous réserve des conditions qu'imposera le surintendant en vertu de l'article 367 de la Loi.

19(5) Celui dont la licence de niveau 2 est rétablie et qui cesse à nouveau d'en être titulaire n'est plus admis-

19(6) A person issued a level 1 licence under this section who ceases to hold that licence, or who is subsequently issued a level 2 licence and ceases to hold that licence, is not eligible for a further adjuster's licence.

LEVEL 3 - ADJUSTER'S LICENCE AND LEVEL 4 - GENERAL ADJUSTER'S LICENCE

Level 3 licence - conditions for issuing

20(1) Either before a level 2 licence is issued or within 36 months after the licence is issued, unless an extension of time is given under section 18, the applicant for a level 3 licence shall have successfully completed one of the following programs offered by the Insurance Institute of Canada:

- (a) for a specialization in property damage:
 - (i) course number C11 Principles and Practice of Insurance or course numbers C81 General Insurance Essentials - Part 1 and C82 General Insurance Essentials - Part 2;
 - (ii) course number C12 Insurance on Property;
 - (iii) course number C13 Insurance Against Liability - Part 1;
 - (iv) course number C110 Essentials of Loss Adjusting or C17 Claims 1; and
 - (v) course number C111 Advanced Loss Adjusting or course numbers C33 Insurance on Property - Part 2 and C46 Claims 2;
- (b) for a specialization in automobile physical damage:
 - (i) course number C11 Principles and Practice of Insurance or course numbers C81 General Insurance Essentials - Part 1 and C82 General Insurance Essentials - Part 2;
 - (ii) course number C13 Insurance Against Liability - Part 1;

sible à l'obtention d'une autre licence d'expert en sinistres.

19(6) Celui à qui une licence de niveau 1 est délivrée conformément au présent article et qui cesse d'en être titulaire ou qui, après avoir obtenu une licence de niveau 2 subséquente, cesse d'en être titulaire n'est plus admissible à l'obtention d'une autre licence d'expert en sinistres.

NIVEAU 3 - LICENCE D'EXPERT ET NIVEAU 4 – LICENCE D'EXPERT GÉNÉRAL

Licence de niveau 3 - conditions de délivrance

20(1) Avant la délivrance d'une licence de niveau 2 ou dans les trente-six mois qui suivent cette délivrance – sauf prorogation accordée en vertu de l'article 18 – le requérant d'une licence de niveau 3 est tenu du réussir l'un des programmes d'études ci-dessous qu'offre l'Institut d'assurance du Canada :

- a) pour une spécialisation en dommages matériels :
 - (i) le cours numéro C11 : Principes et pratique de l'assurance, ou les cours numéros C81 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^{re} partie, et C82 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 2^e partie,
 - (ii) le cours numéro C12 : L'assurance des biens,
 - (iii) le cours numéro C13 : L'assurance de la responsabilité civile, 1^{re} partie,
 - (iv) le cours numéro C110 : Les rudiments de l'expertise des sinistres, ou le cours numéro C17 : Sinistres 1,
 - (v) le cours numéro C111 : L'expertise des sinistres : notions avancées, ou les cours numéros C33 : L'assurance des biens, 2^e partie, et C46 : Sinistres 2;
- b) pour une spécialisation en dommages matériels aux automobiles :
 - (i) le cours numéro C11 : Principes et pratique de l'assurance, ou les cours numéros C81 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^{re} partie, et C82 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 2^e partie,
 - (ii) le cours numéro C13 : L'assurance de la responsabilité civile, 1^{re} partie,

- | | |
|--|--|
| <p>(iii) course number C14 Automobile Insurance - Part 1;</p> <p>(iv) course number C110 Essentials of Loss Adjusting or C17 Claims 1; and</p> <p>(v) course number C111 Advanced Loss Adjusting or C46 Claims 2;</p> | <p>(iii) le cours numéro C14 : L'assurance automobile, 1^{re} partie,</p> <p>(iv) le cours numéro C110 : Les rudiments de l'expertise des sinistres, ou le cours numéro C17 : Sinistres 1,</p> <p>(v) le cours numéro C111 : L'expertise des sinistres : notions avancées, ou le cours numéro C46 : Sinistres 2;</p> |
| <p>(c) for a specialization in automobile accident benefits:</p> <p>(i) course number C11 Principles and Practice of Insurance or course numbers C81 General Insurance Essentials - Part 1 and C82 General Insurance Essentials - Part 2;</p> <p>(ii) course number C14 Automobile Insurance - Part 1;</p> <p>(iii) course number C32 Bodily Injury Claims;</p> <p>(iv) course number C110 Essentials of Loss Adjusting or C17 Claims 1; and</p> <p>(v) course number C111 Advanced Loss Adjusting or C46 Claims 2; or</p> | <p>c) pour une spécialisation en indemnités d'accident automobile :</p> <p>(i) le cours numéro C11 : Principes et pratique de l'assurance, ou les cours numéros C81 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^{re} partie, et C82 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 2^e partie,</p> <p>(ii) le cours numéro C14 : L'assurance automobile, 1^{re} partie,</p> <p>(iii) le cours numéro C32 : Les dommages corporels,</p> <p>(iv) le cours numéro C110 : Les rudiments de l'expertise des sinistres, ou le cours numéro C17 : Sinistres 1,</p> <p>(v) le cours numéro C111 : L'expertise des sinistres : notions avancées, ou le cours numéro C46 : Sinistres 2;</p> |
| <p>(d) for a specialization in bodily injury:</p> <p>(i) course number C11 Principles and Practice of Insurance or course numbers C81 General Insurance Essentials - Part 1 and C82 General Insurance Essentials - Part 2;</p> <p>(ii) course number C13 Insurance Against Liability - Part 1;</p> <p>(iii) course number C14 Automobile Insurance - Part 1;</p> <p>(iv) course number C32 Bodily Injury Claims;</p> <p>(v) course number C110 Essentials of Loss Adjusting or C17 Claims 1; and</p> | <p>d) pour une spécialisation en dommages corporels :</p> <p>(i) le cours numéro C11 : Principes et pratique de l'assurance, ou les cours numéros C81 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^{re} partie, et C82 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 2^e partie,</p> <p>(ii) le cours numéro C13 : L'assurance de la responsabilité civile, 1^{re} partie,</p> <p>(iii) le cours numéro C14 : L'assurance automobile, 1^{re} partie,</p> <p>(iv) le cours numéro C32 : Les dommages corporels,</p> <p>(v) le cours numéro C110 : Les rudiments de l'expertise des sinistres, ou le cours numéro C17 : Sinistres 1,</p> |

(vi) course number C111 Advanced Loss Adjusting or C46 Claims 2.

20(2) Within 36 months after a level 2 licence is issued, the licensee shall acquire 24 months of work experience in claims adjusting, but any experience acquired before the level 2 licence was issued shall not count for the purpose of this subsection.

Level 3 licence - foreign adjuster

21(1) Despite section 20, a level 3 licence may be issued to an applicant who meets the following conditions:

- (a) the applicant is an adjuster in good standing in another province or territory of Canada or a state of the United States of America;
- (b) the applicant has acquired 36 months of work experience as an adjuster in a province or territory of Canada or state of the United States of America; and
- (c) the applicant has successfully completed at least one of the programs set out in subsection 20(1), or the applicant establishes to the satisfaction of the Superintendent that he or she has equivalent training or work experience.

21(2) If the applicant is an adjuster in good standing in another province or territory of Canada or a state of the United States of America who does not otherwise meet the conditions for issuing a level 3 licence, the Superintendent may issue the applicant a level 2 licence and, towards the obtainment of a level 3 licence, shall credit the applicant with any courses successfully completed and any work experience acquired as an adjuster as provided in subsection (1).

Level 4 licence - conditions for issuing

22(1) An applicant for a level 4 licence shall have successfully completed the following program offered by the Insurance Institute of Canada:

- (a) course number C11 Principles and Practice of Insurance or course numbers C81 General Insurance Essentials - Part 1 and C82 General Insurance Essentials - Part 2;
- (b) course number C12 Insurance on Property;

(vi) le cours numéro C111 : L'expertise des sinistres : notions avancées, ou le cours numéro C46 : Sinistres 2.

20(2) Dans les trente-six mois de la délivrance de la licence de niveau 2, le titulaire est tenu d'acquérir vingt-quatre mois d'expérience de travail en expertise de sinistres, mais ne sont pas comptabilisés les mois d'expérience acquises avant la délivrance de la licence de niveau 2.

Licence de niveau 3 - expert étranger

21(1) Par dérogation à l'article 20, une licence de niveau 3 peut être délivrée au requérant qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est expert en règle dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique;
- b) il y a acquis une expérience de travail de trente-six mois en expertise de sinistres dans une province ou dans un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique;
- c) il a réussi au moins un des programmes d'études énoncés au paragraphe 20(1) ou possède une formation ou a acquis une expérience de travail que le surintendant juge équivalentes.

21(2) Si le requérant étant expert en règle dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique ne remplit pas par ailleurs les conditions de délivrance d'une licence de niveau 3, le surintendant peut lui délivrer une licence de niveau 2 et porte à son crédit, en vue de l'obtention de la licence de niveau 3, les cours qui auront été réussis et l'expérience de travail en expertise de sinistres qui aura été acquise comme le prévoit le paragraphe (1).

Licence de niveau 4 - conditions de délivrance

22(1) Le requérant d'une licence de niveau 4 est tenu de réussir le programme d'études ci-dessous qu'offre l'Institut d'assurance du Canada :

- a) le cours numéro C11 : Principes et pratique de l'assurance, ou les cours numéros C81 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^{re} partie, et C82 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 2^e partie;
- b) le cours numéro C12 : L'assurance des biens;

- (c) course number C13 Insurance Against Liability - Part 1;
- (d) course number C14 Automobile Insurance - Part 1;
- (e) course number C32 Bodily Injury Claims;
- (f) course number C110 Essentials of Loss Adjusting or C17 Claims 1;
- (g) course number C111 Advanced Loss Adjusting or course numbers C33 Insurance on Property - Part 2 and C46 Claims 2; and
- (h) course number C112 Practical Issues in Claims Management.

22(2) The applicant shall have acquired 24 months of work experience in claims adjusting while holding a level 3 licence.

Level 4 licence - foreign adjuster

23(1) Despite section 22, a level 4 licence may be issued to an applicant who meets the following conditions:

- (a) the applicant is an adjuster in good standing in another province or territory of Canada or a state of the United States of America;
- (b) the applicant has acquired 60 months of work experience as an adjuster in a province or territory of Canada or state of the United States of America; and
- (c) the applicant has successfully completed the program set out in subsection 22(1), or the applicant establishes to the satisfaction of the Superintendent that he or she has equivalent training or work experience.

23(2) If an applicant meets the conditions for issuing a level 3 licence but not a level 4 licence, the Superintendent may issue the applicant a level 3 licence and, towards the obtainment of a level 4 licence, shall credit the applicant with any courses successfully completed and any work experience acquired as an adjuster as provided in subsection (1).

- c) le cours numéro C13 : L'assurance de la responsabilité civile, 1^{re} partie;
- d) le cours numéro C14 : L'assurance automobile, 1^{re} partie;
- e) le cours numéro C32 : Les dommages corporels;
- f) le cours numéro C110 : Les rudiments de l'expertise des sinistres, ou le cours numéro C17 : Sinistres 1;
- g) le cours numéro C111 : L'expertise des sinistres : notions avancées, ou les cours numéros C33 : L'assurance des biens, 2^e partie, et C46 : Sinistres 2;
- h) le cours numéro C112 : Les sinistres : aspects pratiques de la gestion.

22(2) Le requérant est tenu d'acquérir une expérience de travail de vingt-quatre mois en expertise de sinistres en tant que titulaire d'une licence de niveau 3.

Licence de niveau 4 - expert étranger

23(1) Par dérogation à l'article 22, une licence de niveau 4 peut être délivrée au requérant qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est expert en règle dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique;
- b) il y a acquis une expérience de travail de soixante mois en expertise de sinistres dans une province ou dans un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique;
- c) il a réussi le programme d'études énoncé au paragraphe 22(1) ou possède une formation ou a acquis une expérience de travail que le surintendant juge équivalentes.

23(2) Si le requérant remplit les conditions de délivrance d'une licence de niveau 3, mais non de niveau 4, le surintendant peut lui délivrer une licence de niveau 3 et porte à son crédit, en vue de l'obtention de la licence de niveau 4, les cours qui auront été réussis et l'expérience de travail en expertise de sinistres qui aura été acquise comme le prévoit le paragraphe (1).

Reinstatement

24(1) A person who ceases to hold a level 3 or a level 4 licence may apply for reinstatement of his or her licence, if he or she is eligible, subject to any conditions that may be imposed by the Superintendent under section 367 of the Act.

24(2) Despite subsection (1), a person who ceases to hold a level 3 or level 4 licence for a period of 10 years or more shall be eligible to apply only for a level 1 licence.

24(3) A person who is issued a level 1 licence under this section shall not be credited with work experience acquired before the issuance, although any courses successfully completed under subsections 15(1), 20(1) and 22(1) shall be recognized, subject to any conditions that may be imposed by the Superintendent under section 367 of the Act.

MISCELLANEOUS**Requirements for holding an adjuster's licence**

25 The following requirements apply to a licensee or an applicant for an adjuster's licence:

- (a) he or she shall not violate or fail to comply with the Act or regulations;
- (b) he or she shall not commit an offence under the laws of any jurisdiction involving crimes of violence or moral turpitude, theft, fraud, forgery, breach of trust, misrepresentation, perjury, furnishing of false information or carrying on a regulated business or career while unlicensed;
- (c) he or she shall not be the subject of a disciplinary action taken against him or her by an insurance regulator, a financial services regulator or a professional body; and
- (d) he or she shall not be the subject of a judgment rendered against him or her in relation to financial activities, fraud or breach of trust.

Notice to Superintendent

26(1) A licensee or an applicant for an adjuster's licence shall immediately notify the Superintendent in writing of any of the following:

Rétablissement

24(1) Celui qui cesse d'être titulaire d'une licence de niveau 3 ou 4 peut en demander le rétablissement, s'il en est par ailleurs admissible, sous réserve des conditions qu'imposera le surintendant en vertu de l'article 367 de la Loi.

24(2) Par dérogation au paragraphe (1), si la déchéance dure depuis dix ans ou plus, le requérant n'est admissible qu'à une demande de licence de niveau 1.

24(3) Celui à qui est délivrée une licence de niveau 1 conformément au présent article n'est crédité d'aucune expérience de travail en expertise de sinistres acquise avant la délivrance, mais sont reconnus les cours énumérés aux paragraphes 15(1), 20(1) et 22(1) qui auront été réussis, sous réserve des conditions qu'imposera le surintendant en vertu de l'article 367 de la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES**Conditions de délivrance et d'exercice**

25 Les conditions qui suivent s'appliquent au titulaire et au requérant d'une licence d'expert en sinistres :

- a) il ne peut ni violer la Loi ou ses règlements ni omettre de s'y conformer;
- b) il ne peut enfreindre les lois d'une compétence territoriale en commettant soit une infraction relative au vol, à la fraude, au faux, à l'abus de confiance, aux assertions inexactes, au parjure, à la fourniture de faux renseignements, à l'exploitation ou à la pratique, sans licence, d'une entreprise ou d'une profession réglementée, soit une infraction mettant en cause des actes de violence ou de turpitude morale;
- c) il ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par un organisme de réglementation d'assurance, un organisme de réglementation de services financiers ou un ordre professionnel;
- d) il ne peut faire l'objet d'un jugement rendu contre lui concernant des activités financières ou des actes de fraude ou d'abus de confiance.

Avis au surintendant

26(1) Le titulaire ou le requérant d'une licence d'expert en sinistres avise immédiatement le surintendant par écrit :

(a) an investigation commenced or a disciplinary action taken against the licensee by an insurance regulator, a financial services regulator or a professional body;

(b) a judgment rendered against the licensee in relation to financial activities, fraud or breach of trust; and

(c) a charge or a conviction for an offence under any jurisdiction involving theft, fraud, forgery, breach of trust, misrepresentation, perjury, furnishing of false information, carrying on any regulated business or career while not licensed or crimes of violence or moral turpitude.

26(2) The notice required under subsection (1) shall be given within 10 business days of the disciplinary action, judgment, charge or conviction.

Prohibitions

27(1) With respect to the adjustment of claims, no adjuster shall

(a) possess an interest, other than professional, in the settlement of a claim,

(b) fail to disclose to his or her employer or the person retaining him any information known to him or her with respect to policy violations and cases of fraud, misrepresentation, concealment, falsification of facts and records or any other information material to the decision of his or her employer or the person retaining him or her in the settlement of a claim,

(c) fail, when acting for more than one insurer in the same matter, to immediately notify each insurer of the interests of all insurers for whom he or she is acting or has been requested to act in the same matter,

(d) seek or make a profit or seek or acquire an interest in any matter entrusted to his or her care, other than his or her fees or salary,

a) de toute enquête qui est entamée contre lui ou de toute sanction disciplinaire que lui inflige un organisme de réglementation d'assurance, un organisme de réglementation de services financiers ou un ordre professionnel;

b) de tout jugement rendu contre lui concernant des activités financières ou des actes de fraude ou d'abus de confiance;

c) de toute accusation ou de toute déclaration de culpabilité concernant soit une infraction commise dans une compétence territoriale relative au vol, à la fraude, au faux, à l'abus de confiance, aux assertions inexactes, au parjure, à la fourniture de faux renseignements, à l'exploitation ou à la pratique, sans licence, d'une entreprise ou d'une profession réglementée, soit une infraction mettant en cause des actes de violence ou de turpitude morale.

26(2) L'avis qu'exige le paragraphe (1) est donné dans les dix jours ouvrables de la sanction disciplinaire, du jugement, de l'accusation ou de la déclaration de culpabilité.

Interdictions

27(1) Relativement à l'expertise en sinistres, il est interdit à l'expert en sinistres :

a) de posséder un intérêt, autre qu'un intérêt professionnel, dans le règlement d'un sinistre;

b) d'omettre de révéler à son employeur ou à la personne qui retient ses services tout renseignement qu'il connaît à l'égard d'infractions à la police et s'agissant de fraude, d'assertions inexactes, de dissimulation, de falsification de faits et de dossiers ou de tout autre renseignement essentiel à la décision de son employeur ou de la personne qui retient ses services dans le règlement d'un sinistre;

c) d'omettre, lorsqu'il agit pour le compte de plusieurs assureurs dans la même affaire, de notifier sur-le-champ chacun des assureurs des intérêts de tous les assureurs pour le compte de qui il agit ou pour qui il a été demandé d'agir dans cette affaire;

d) de chercher à réaliser ou de réaliser un profit ou de chercher à acquérir ou d'acquérir un avantage, autre que ses honoraires ou sa rémunération, dans toute affaire qui lui est confiée;

(e) represent falsely to an insurer that he or she has been instructed by another insurer to act in the settlement of a claim,

(f) act or hold himself or herself out as acting for an insurer without authorization of that insurer,

(g) advise a claimant to refrain from seeking legal counsel,

(h) knowingly interview or settle a claim with a claimant represented by a barrister or solicitor without the consent of that barrister or solicitor, or

(i) mislead an interested party as to the identity or the interest of the insurer.

Disclosure

28(1) Subject to subsection (2), unless obliged by law, no adjuster shall disclose any information obtained in the performance of his or her work to any person other than his or her employer or the person retaining him or her without the authorization of the employer or that person.

28(2) On the request of the Superintendent, an adjuster shall furnish to the Superintendent any information obtained in the performance of the adjuster's work.

Bond

29(1) Except for an adjuster who is a salaried employee of an insurer, a holder of an adjuster's licence shall furnish, in favour of the Superintendent, a bond or other security in the amount of \$5,000 issued by an insurer licenced in the Province to provide that class of insurance.

29(2) The Superintendent shall hold the bond or other security in trust for any person who may incur a financial loss as the result of any improper or illegal act of the adjuster.

29(3) If the Superintendent becomes aware of any improper or illegal act on the part of an adjuster that may necessitate a call on the proceeds of the bond or other security, he or she shall notify the insurer who issued the bond or other security, and the insurer shall immediately conduct an investigation.

e) d'indiquer faussement à un assureur qu'il a été chargé par un autre assureur du règlement d'un sinistre;

f) d'agir ou de se présenter comme agissant pour le compte d'un assureur sans y être autorisé par ce dernier;

g) de conseiller à un demandeur d'éviter d'avoir recours à un conseiller juridique;

h) sachant pertinemment que le demandeur est représenté par un avocat, de l'interroger ou de procéder au règlement d'un sinistre sans le consentement de ce dernier;

i) d'induire en erreur une partie intéressée quant à l'identité ou à l'intérêt de l'assureur.

Divulgateion

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à l'expert en sinistres, à moins d'y être contraint par la loi, de divulguer à quiconque les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf à son employeur ou à la personne qui a retenu ses services, sans leur autorisation.

28(2) À la demande du surintendant, l'expert en sinistres lui fournit tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions.

Cautionnement

29(1) Sauf pour l'expert en sinistres qui est le salarié d'un assureur, le titulaire d'une licence d'expert en sinistres fournit, au profit du surintendant, un cautionnement ou une autre garantie de 5 000 \$ constitué par un assureur titulaire dans la province d'une licence pour cette catégorie d'assurance.

29(2) Le surintendant détient en fiducie le cautionnement ou la garantie en cas de perte financière que subit une personne par suite d'un acte malhonnête ou illégal de l'expert en sinistres.

29(3) Le surintendant qui prend connaissance d'un acte malhonnête ou illégal commis par un expert en sinistres qui peut nécessiter un appel de fonds sur le produit du cautionnement ou de la garantie en informe l'assureur qui a établi le cautionnement, ce dernier étant tenu de procéder immédiatement à une enquête.

29(4) The insurer conducting the investigation shall furnish all the resulting information to the Superintendent.

29(5) If the investigation establishes that a financial loss has resulted from an improper or illegal act of an adjuster, a claim is payable under the bond or other security and the proceeds of the bond or other security shall be remitted to the Superintendent, who shall distribute the proceeds to those persons incurring financial loss in proportion to their respective financial losses.

Deposit of money received for and on behalf of others

30 A holder of an adjuster's licence, other than an adjuster who is a salaried employee of an insurer, who receives money for and on behalf of others in the course of adjusting an insurance claim shall

- (a) deposit the money in a trust account maintained in a chartered bank, credit union or trust company,
- (b) maintain a record of every amount of money received or disbursed in the course of adjusting an insurance claim, and
- (c) maintain a record of the main particulars concerning each claim in a register of claims.

TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Definition of "Regulation 85-151"

31 *For the purposes of sections 32 to 35, "Regulation 85-151" means New Brunswick Regulation 85-151 under the Insurance Act, in force immediately before the commencement of this section.*

Student adjuster's licence - scenario 1

32(1) *A level 1 licence shall be issued to a person who, immediately before the commencement of this section, is the holder of a student adjuster's licence issued under Regulation 85-151 and who does not meet the conditions in paragraphs 33(1)(b) and (c).*

32(2) *For the purpose of obtaining a level 2 licence, a person issued a level 1 licence under subsection (1) shall be credited with the months of work experience*

29(4) L'assureur chargé de procéder à l'enquête fournit au surintendant tout renseignement qui en découle.

29(5) Si l'enquête établit qu'un acte malhonnête ou illégal commis par un expert en sinistres a donné lieu à une perte financière, une demande de règlement est payable sur le cautionnement ou la garantie et le produit du cautionnement ou de la garantie est remis au surintendant, qui en assure le versement aux personnes qui ont subi la perte financière au prorata de leurs pertes respectives.

Dépôts des sommes reçues et destinées à autrui

30 Le titulaire d'une licence d'expert en sinistres, sauf l'expert en sinistres salarié d'un assureur, qui, dans le cadre d'une expertise de sinistre, reçoit des sommes d'argent destinées à autrui ou pour le compte d'autrui :

- a) dépose les sommes d'argents dans un compte en fiducie maintenu dans une banque à charte, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie;
- b) consigne dans un registre toutes les sommes d'argent reçues ou déboursées dans le cadre d'une expertise de sinistre;
- c) verse aux dossiers d'un registre de demandes de règlement les principaux détails afférents à toute demande de règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définition de « Règlement 85-151 »

31 *Dans les articles 32 à 35, « Règlement 85-151 » s'entend du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-151 pris en vertu de la Loi sur les assurances, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Licence de stagiaire - premier scénario

32(1) *Est délivrée une licence de niveau 1 à la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une licence de stagiaire délivrée sous le régime du Règlement 85-151, mais qui ne répond pas aux conditions énoncées aux alinéas 33(1)(b) et c).*

32(2) *Aux fins d'obtention d'une licence de niveau 2, la personne visée au paragraphe (1) reçoit à son crédit*

that he or she acquired as an adjuster before being issued the level 1 licence.

Student adjuster's licence - scenario 2

33(1) *A level 2 licence shall be issued to a person who, immediately before the commencement of this section, meets the following conditions:*

- (a) the person is a holder of a student adjuster's licence issued under Regulation 85-151;*
- (b) the person has acquired 12 months of work experience as an adjuster; and*
- (c) within 12 months after being issued his or her student's licence under Regulation 85-151, the person successfully completed at least one course in the course of studies prescribed in section 7 of Regulation 85-151 for an automobile, a property or a liability adjuster's licence.*

33(2) *Either before or within 12 months after the date a person is issued a level 2 licence under subsection (1), the person shall, if he or she has not already done so, successfully complete one of the following programs offered by the Insurance Institute of Canada:*

- (a) course number C11 Principles and Practices of Insurance; or*
- (b) course numbers C81 General Insurance Essentials - Part 1 and C82 General Insurance Essentials - Part 2.*

33(3) *The requirements in subsection (2) are in addition to any other requirements applicable to a level 2 licensee, and sections 16 to 19 apply with the necessary modifications.*

33(4) *For the purpose of obtaining a level 3 licence, a person issued a level 2 licence under subsection (1) shall be credited with any work experience beyond 12 months that he or she acquired as an adjuster before being issued the level 2 licence.*

Automobile, property or liability adjuster's licence

34(1) *A level 3 licence shall be issued to a person who, immediately before the commencement of this section, is the holder of an automobile, a property or a*

les mois d'expérience de travail acquis en expertise de sinistres avant la délivrance de sa licence de niveau 1.

Licence de stagiaire - deuxième scénario

33(1) *Est délivrée une licence de niveau 2 à la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, remplit les conditions suivantes :*

- a) elle est titulaire d'une licence de stagiaire délivrée sous le régime du Règlement 85-151;*
- b) elle a acquis une expérience de travail de douze mois en expertise de sinistres;*
- c) elle a réussi, dans les douze mois de la délivrance de sa licence de stagiaire effectuée sous le régime du Règlement 85-151, au moins un cours du programme d'études énoncé à l'article 7 du Règlement 85-151 pour l'obtention d'une licence d'expert en matière automobile, de dommages matériels ou de responsabilité.*

33(2) *Avant la délivrance de la licence de niveau 2 ou dans les douze mois qui suivent cette délivrance, la personne visée au paragraphe (1) est tenue de réussir l'un ou l'autre des programmes d'études ci-dessous qu'offre l'Institut d'assurance du Canada :*

- a) le cours numéro C11 : Principes et pratique de l'assurance;*
- b) les cours numéros C81 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^e partie, et C82 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 2^e partie.*

33(3) *Les exigences énoncées au paragraphe (2) s'ajoutent aux autres exigences applicables au titulaire d'une licence de niveau 2 et les articles 16 à 19 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.*

33(4) *Aux fins d'obtention d'une licence de niveau 3, la personne visée au paragraphe (1) reçoit à son crédit toute expérience de travail supérieure à douze mois qu'elle a acquise en expertise de sinistres avant la délivrance de sa licence de niveau 2.*

Licence d'expert en matière automobile, de dommages matériels ou de responsabilité

34(1) *Est délivrée une licence de niveau 3 à la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une licence d'expert en*

liability adjuster's licence issued under Regulation 85-151.

34(2) *A person issued a licence under subsection (1) shall be deemed to have satisfied the conditions set out in section 20.*

34(3) *A person issued a licence under subsection (1) shall advise the Superintendent as soon as possible of the type of adjusting under subsection 4(2) in which the person is specialized and shall provide sufficient information to the Superintendent regarding his or her training and experience to substantiate the specialization.*

34(4) *The Superintendent shall review the information under subsection (3) and assign the person a specialization.*

34(5) *For the purpose of obtaining a level 4 licence, a person issued a level 3 licence under subsection (1) shall be credited with any work experience beyond 36 months that he or she acquired as an adjuster before being issued the level 3 licence.*

General adjuster's licence

35(1) *A level 4 licence shall be issued to a person who, immediately before the commencement of this section, is the holder of a general adjuster's licence issued under Regulation 85-151.*

35(2) *A person issued a licence under subsection (1) shall be deemed to have satisfied the conditions set out in section 22.*

Repeal of Regulation 85-151

36 *New Brunswick Regulation 85-151 under the Insurance Act is repealed.*

Commencement

37 *This Regulation comes into force on July 1, 2009.*

matière automobile, de dommages matériels ou de responsabilité délivrée sous le régime du Règlement 85-151.

34(2) *La personne visée au paragraphe (1) est réputée avoir satisfait aux conditions énoncées à l'article 20.*

34(3) *La personne visée au paragraphe (1) avise le surintendant dès que possible de son domaine d'expertise prévu au paragraphe 4(2) et lui fournit à l'appui des renseignements suffisants concernant sa formation et son expérience.*

34(4) *Le surintendant examine les renseignements que prévoit le paragraphe (3) et assigne à la personne une spécialisation.*

34(5) *Aux fins d'obtention d'une licence de niveau 4, la personne visée au paragraphe (1) reçoit à son crédit toute expérience de travail supérieure à trente-six mois qu'elle a acquise en expertise de sinistres avant la délivrance de sa licence de niveau 3.*

Licence d'expert général

35(1) *Est délivrée une licence de niveau 4 à la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est titulaire d'une licence d'expert général délivrée sous le régime du Règlement 85-151.*

35(2) *La personne visée au paragraphe (1) est réputée avoir satisfait aux conditions de l'article 22.*

Abrogation du Règlement 85-151

36 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-151 pris en vertu de la Loi sur les assurances.*

Entrée en vigueur

37 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.*